





## TABLE DES MATIÈRES

### **PARTIE 1 - RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX**

1. Introduction
2. Sommaire
3. Compte rendu

### **PARTIE 2 - INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES**

1. Instructions, clauses et conditions uniformisées
2. Présentation des soumissions
3. Demandes de renseignements - en période de soumission
4. Lois applicables
5. Fondement du titre du Canada sur les droits de propriété intellectuelle

### **PARTIE 3 - INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS**

1. Instructions pour la préparation des soumissions

### **PARTIE 4 - PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION**

1. Procédures d'évaluation
2. Méthode de sélection

### **PARTIE 5 - ATTESTATIONS**

1. Attestations préalables à l'attribution du contrat

### **PARTIE 6 - EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ**

1. Exigences relatives à la sécurité

### **PARTIE 7 - CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT**

1. Lois applicables
2. Ordre de priorité des documents
3. Énoncé des travaux
4. Clauses et conditions uniformisées
5. Exigences relatives à la sécurité
6. Période du contrat
7. Responsables
8. Paiement
9. Méthode de paiement
10. Instructions relatives à la facturation
11. Ressortissants étrangers (entrepreneur canadien)
12. Divulgence proactive de marchés conclus avec d'anciens fonctionnaires
13. Attestations
14. Titre du Canada sur les droits de propriété intellectuelle



## Liste des annexes

- Annexe « A » Énoncé des travaux
- Annexe « B » Formulaire Autorisation de tâches
- Annexe « C » Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité



**TITRE : Séances** de formation sur le logiciel Project Server de Microsoft (MS), version 2010/2013/2016.

## **PARTIE 1 - RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX**

### **1. Introduction**

La demande de soumissions contient sept parties, ainsi que des pièces jointes et des annexes, et elle est divisée comme suit:

- Partie 1 Renseignements généraux : renferme une description générale du besoin;
- Partie 2 Instructions à l'intention des soumissionnaires : renferme les instructions, clauses et conditions relatives à la demande de soumissions;
- Partie 3 Instructions pour la préparation des soumissions : donne aux soumissionnaires les instructions pour préparer leur soumission;
- Partie 4 Procédures d'évaluation et méthode de sélection : décrit la façon selon laquelle se déroulera l'évaluation et présente les critères d'évaluation auxquels on doit répondre dans la soumission, ainsi que la méthode de sélection;
- Partie 5 Attestations : comprend les attestations à fournir;
- Partie 6 Exigences relatives à la sécurité, exigences financières et autres exigences : comprend des exigences particulières auxquelles les soumissionnaires doivent répondre; et
- Partie 7 Clauses du contrat subséquent: contient les clauses et les conditions qui s'appliqueront à tout contrat subséquent.

Les annexes comprennent l'Énoncé des travaux, le formulaire TPSGC-PWGSC 572 Autorisation de tâches et la liste de vérification des exigences relatives à la sécurité.

### **2. Sommaire**

Le soumissionnaire retenu devra présenter quatre séances de formation distinctes dans le but d'améliorer les connaissances en matière de création de calendrier au sein du Ministère et ainsi d'assurer que des calendriers adéquats sont créés pour tous les projets approuvés. Les séances sur la création de calendrier de projet avec Microsoft (MS) Project et Project Server auront lieu environ douze (12) fois par année et consisteront en un cours complet sur la gestion de projet et la création de calendrier prévisionnel. Les séances sur la gestion de *programme* avec Project Server 2010 auront lieu environ six (6) fois par année et consisteront en un cours complet sur la gestion de projet et la création de calendrier prévisionnel du point de vue d'un *programme*. Les séances pour les cadres sur Project Server auront lieu environ six (6) fois par année et consisteront en un cours sur l'évaluation de la santé et de l'état des projets. De plus, une séance de mise à niveau d'une (1) journée aura lieu environ six (6) fois par année, selon les circonstances.

La période du contrat est à partir de la date de l'octroi du contrat jusqu'au 31 mars 2018 inclusivement

L'entrepreneur accorde au Canada l'option irrévocable de prolonger la durée du contrat pour deux (2) périodes supplémentaires de un (1) année chacune.

Année d'option # 1 - 1 avril, 2018 au 31 mars, 2019

Année d'option # 2 - 1 avril, 2019 au 31 mars, 2020

Ce besoin comporte des exigences relatives à la sécurité. Pour de plus amples renseignements, consulter la Partie 6, Exigences relatives à la sécurité, exigences financières et autres exigences, et la Partie 7, Clauses du contrat subséquent.



Ce besoin est assujéti aux dispositions de l'Accord sur les marchés publics de l'Organisation mondiale du commerce (AMP-OMC), de l'Accord de libre-échange nord-américain (ALENA) et de l'Accord sur le commerce intérieur (ACI).

### **3. Compte rendu**

Les soumissionnaires peuvent demander un compte rendu des résultats du processus de demande de soumissions. Les soumissionnaires devraient en faire la demande à l'autorité contractante dans les 15 jours ouvrables, suivant la réception des résultats du processus de demande de soumissions. Le compte rendu peut être fourni par écrit, par téléphone ou en personne.



## PARTIE 2 - INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES

### 1. Instructions, clauses et conditions uniformisées

Toutes les instructions, clauses et conditions identifiées dans la demande de soumissions par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le [Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat](https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat) (<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

Les soumissionnaires qui présentent une soumission s'engagent à respecter les instructions, les clauses et les conditions de la demande de soumissions, et acceptent les clauses et les conditions du contrat subséquent.

Le document 2003 (2016-04-04) Instructions uniformisées - biens ou services - besoins concurrentiels, est incorporé par renvoi dans la demande de soumissions et en fait partie intégrante, sauf dans les exceptions suivantes :

1. Remplacer les références à 'Travaux public et Services Gouvernementaux Canada' par 'Emploi et Développement social Canada';
2. Supprimer l'article 02, Numéro d'entreprise – approvisionnement, dans son intégralité;
3. Le paragraphe 2d. de l'article 05, Présentation des soumissions, est modifié comme suit:  
"faire parvenir sa soumission uniquement à l'adresse civique ou à l'adresse courriel indiquée à la page 1.
4. Le paragraphe 5.4 de l'article 05 est modifié comme suit:  
Supprimer: soixante (60) jours  
Insérer: quatre-vingt (90) jours calendrier
5. Supprimer les paragraphes 1a. et 1b. de l'article 12, Rejet d'une soumission dans son intégralité.
6. Supprimer le paragraphe 2. De l'article 20, Autres renseignements dans son intégralité.

### 2. Présentation des soumissions

Les soumissions doivent être reçues à l'adresse courriel [nc-solicitations-gd@hrsdc-rhdcc.gc.ca](mailto:nc-solicitations-gd@hrsdc-rhdcc.gc.ca), au plus tard à la date, à l'heure et à l'endroit indiqués à la page 1 de la demande de soumissions.

Il revient aux soumissionnaires de s'assurer que leur proposition et tous les documents connexes sont reçus dans leur intégralité et à temps. Il est recommandé que les soumissionnaires envoient leur proposition avant l'heure de fermeture de manière à obtenir un accusé de réception. Les soumissionnaires doivent veiller à ce que la taille de leurs courriels ne dépasse pas 13 Mo, afin d'éviter les problèmes de transmission.

### 3. Demandes de renseignements - en période de soumission

Toutes les demandes de renseignements doivent être présentées par écrit à l'autorité contractante au moins **7 jours calendrier** avant la date de clôture des soumissions. Pour ce qui est des demandes de renseignements reçues après ce délai, il est possible qu'on ne puisse pas y répondre.

Les soumissionnaires devraient citer le plus fidèlement possible le numéro de l'article de la demande de soumissions auquel se rapporte la question et prendre soin d'énoncer chaque question de manière suffisamment détaillée pour que le Canada puisse y répondre avec exactitude. Les demandes de renseignements techniques qui ont un caractère exclusif doivent porter clairement la mention « exclusif » vis-à-vis de chaque article pertinent. Les éléments portant la mention



« exclusif » feront l'objet d'une discrétion absolue, sauf dans les cas où le Canada considère que la demande de renseignements n'a pas un caractère exclusif. Dans ce cas, le Canada peut réviser les questions ou peut demander au soumissionnaire de le faire, afin d'en éliminer le caractère exclusif, et permettre la transmission des réponses à tous les soumissionnaires. Le Canada peut ne pas répondre aux demandes de renseignements dont la formulation ne permet pas de les diffuser à tous les soumissionnaires.

#### 4. Lois applicables

Tout contrat subséquent sera interprété et régi selon les lois en vigueur en Ontario, et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

À leur discrétion, les soumissionnaires peuvent indiquer les lois applicables d'une province ou d'un territoire canadien de leur choix, sans que la validité de leur soumission ne soit mise en question, en supprimant le nom de la province ou du territoire canadien précisé et en insérant le nom de la province ou du territoire canadien de leur choix. Si aucun changement n'est indiqué, cela signifie que les soumissionnaires acceptent les lois applicables indiquées.

#### 5. Conditions générales supplémentaires

**Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat**, 4006, (20140-08-16),

L'entrepreneur détient les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux

#### 6. Clauses uniformisées d'achat

**Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat**, A7017C, (2008-05-12), Remplacement d'individus spécifiques

1. Si des individus spécifiques sont identifiés dans le contrat pour exécuter les travaux, l'entrepreneur doit fournir les services de ces individus, sauf s'il n'est pas en mesure de le faire pour des motifs indépendants de sa volonté.
2. Si l'entrepreneur n'est pas en mesure de fournir les services de tout individu spécifique identifié dans le contrat, l'entrepreneur doit fournir les services d'un remplaçant qui possède les qualifications et l'expérience similaires. Le remplaçant doit satisfaire aux critères utilisés pour la sélection de l'entrepreneur et être acceptable pour le Canada. L'entrepreneur doit, le plus tôt possible, aviser l'autorité contractante du motif du remplacement de l'individu et fournir:
  - a. le nom du remplaçant proposé ainsi que ses qualifications et son expérience; et
  - b. la preuve que le remplaçant proposé possède la cote de sécurité exigée accordée par le Canada, s'il y a lieu.
3. L'entrepreneur ne doit en aucun cas permettre que les travaux soient exécutés par des remplaçants non autorisés. L'autorité contractante peut ordonner qu'un remplaçant cesse d'exécuter les travaux. L'entrepreneur doit alors se conformer sans délai à cet ordre et retenir les services d'un autre remplaçant conformément au paragraphe 2. Le fait que l'autorité contractante n'ordonne pas qu'un remplaçant cesse d'exécuter les travaux n'a pas pour effet de relever l'entrepreneur de son obligation de satisfaire aux exigences du contrat.



## PARTIE 3 - INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS

### 1. Instructions pour la préparation des soumissions

Le Canada demande que les soumissionnaires fournissent le nom et l'adresse complets de leur entreprise, une adresse courriel, ainsi que le nom et le numéro de téléphone de la personne-ressource.

Le Canada demande que les soumissionnaires fournissent leur soumission en sections distinctes, dans deux enveloppes séparées, lorsqu'ils la présentent en copie papier, et dans deux fichiers séparés lorsqu'ils la présentent sur support électronique, comme suit :

Le Canada demande que les soumissionnaires fournissent leur soumission en sections distinctes, comme suit :

Section I: Soumission technique, copie électronique par courriel à  
[nc-solicitations-gd@hrsdc-rhdcc.gc.ca](mailto:nc-solicitations-gd@hrsdc-rhdcc.gc.ca)

Section II: Soumission financière technique, copie électronique par courriel à  
[nc-solicitations-gd@hrsdc-rhdcc.gc.ca](mailto:nc-solicitations-gd@hrsdc-rhdcc.gc.ca)

Section III: Attestations copie électronique par courriel à [nc-solicitations-gd@hrsdc-rhdcc.gc.ca](mailto:nc-solicitations-gd@hrsdc-rhdcc.gc.ca)

Les prix doivent figurer dans la soumission financière seulement. Aucun prix ne doit être indiqué dans une autre section de la soumission.

Le Canada demande que les soumissionnaires suivent les instructions de présentation décrites ci-après pour préparer leur soumission :

- a) utiliser du papier de 8,5 po x 11 po (216 mm x 279 mm);
- b) utiliser un système de numérotation correspondant à celui de la demande de soumissions:

#### Section I : Soumission technique

Dans leur soumission technique, les soumissionnaires devraient démontrer leur compréhension des exigences contenues dans la demande de soumissions et expliquer comment ils répondront à ces exigences. Les soumissionnaires devraient démontrer leur capacité « et décrire l'approche qu'ils prendront » (*s'il y a lieu*) de façon complète, concise et claire pour effectuer les travaux.

La soumission technique devrait traiter clairement et de manière suffisamment approfondie des points faisant l'objet des critères d'évaluation en fonction desquels la soumission sera évaluée. Il ne suffit pas de reprendre simplement les énoncés contenus dans la demande de soumissions. Afin de faciliter l'évaluation de la soumission, le Canada demande que les soumissionnaires reprennent les sujets dans l'ordre des critères d'évaluation, sous les mêmes rubriques. Pour éviter les recouvrements, les soumissionnaires peuvent faire référence à différentes sections de leur soumission en indiquant le numéro de l'alinéa et de la page où le sujet visé est déjà traité.

Tous les critères techniques obligatoires sont expressément précisés par l'emploi de l'auxiliaire « devoir » au présent ou au futur de l'indicatif. La soumission technique doit démontrer qu'elle satisfait à tous les critères d'évaluation obligatoires, et elle doit également répondre expressément à chacun des critères d'évaluation cotés par points.

#### Section II : Soumission financière

Les soumissionnaires doivent présenter leur soumission financière en fonds canadiens, conformément le barème de prix à décrit à l'**APPENDICE 1 A PARTIE 3**. Le montant total des taxes applicables doit être indiqué séparément.



**Section III : Attestations**

Les soumissionnaires doivent présenter les attestations exigées à la Partie 5.

**APPENDICE 1 A PARTIE 3  
Barème de prix**

Le soumissionnaire doit remplir ce barème de prix et l'inclure dans sa soumission financière.

Tout niveau de service estimatif précisé dans ce barème de prix est fourni uniquement aux fins de la détermination du prix évalué de chaque soumission. Les niveaux d'efforts sont fournis à titre indicatif seulement et ne doivent pas être interprétés comme un engagement d'EDSC de respecter ces estimations dans tout contrat subséquent.

Séances	Nombre estimé	Prix ferme par séance (taxes non comprises)
Établissement du calendrier des projets à l'aide de MS Project et de Project Server 2010/2013/2016	Il y aura environ douze (12) séances en personne.	\$
Théorie et technique d'établissement du calendrier des programmes à l'aide de MS Project et de Project Server 2010/2013/2016	Il y aura environ six (6) séances en personne chaque année.	\$
Formation sur la gestion des projets et des programmes à l'intention des cadres	Il y aura environ six (6) séances en personne chaque année.	\$
Gestion de projets à l'aide de Project Server 2010/2013/2016 séance d'appoint	Il y aura environ six (6) séances en personne chaque année.	\$
<b>TOTAL</b>		



## PARTIE 4 - PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION

### 1. Procédures d'évaluation

- a) Les soumissions seront évaluées par rapport à l'ensemble des exigences de la demande de soumissions, incluant les critères d'évaluation techniques et financiers.
- b) Une équipe d'évaluation composée de représentants du Canada évaluera les soumissions.

#### 1.1 Évaluation technique

Les critères techniques obligatoires et les critères techniques cotés sont inclus dans l'annexe « B ».

#### 1.2 Évaluation financière

Le prix de la soumission sera évalué en dollars canadiens, taxes applicables en sus, destination FAB, droits de douane et taxes d'accises canadiens compris.

### 2. Méthode de sélection

#### 2.1 Méthode de sélection – Note combinée la plus haute sur le plan du mérite technique et du prix

1. Pour être déclarée recevable, une soumission doit :
  - a) respecter toutes les exigences de la demande de soumissions;
  - b) satisfaire à tous les critères obligatoires; et
  - c) obtenir le nombre minimal de **150** points exigés pour l'ensemble des critères d'évaluation techniques cotés.  
L'échelle de cotation compte **200** points.
2. Les soumissions qui ne répondent pas aux exigences a) ou b) ou c) seront déclarées non recevables.
3. La sélection sera faite en fonction du meilleur résultat global sur le plan du mérite technique et du prix. Une proportion de **80 %** sera accordée au mérite technique et une proportion de **20 %** sera accordée au prix.
4. Afin de déterminer la note pour le mérite technique, la note technique globale de chaque soumission recevable sera calculée comme suit: le nombre total de points obtenus sera divisé par le nombre total de points pouvant être accordés, puis multiplié par **80%**
5. Afin de déterminer la note pour le prix, chaque soumission recevable sera évaluée proportionnellement au prix évalué le plus bas et selon le ratio de **20%**
6. Pour chaque soumission recevable, la cotation du mérite technique et la cotation du prix seront ajoutées pour déterminer la note combinée.
7. La soumission recevable ayant obtenu le plus de points ou celle ayant le prix évalué le plus bas ne sera pas nécessairement choisie. La soumission recevable qui obtiendra la note combinée la plus élevée pour le mérite technique et le prix sera recommandée pour l'attribution du contrat.
8. Bris d'égalité : Dans le cas où deux propositions recevables ou plus obtiennent un pointage identique, la proposition ayant obtenu le pointage le plus élevé dans les critères cotés sera recommandée pour l'attribution du contrat.



Le tableau ci-dessous présente un exemple où les trois soumissions sont recevables et où la sélection de l'entrepreneur se fait en fonction d'un ratio de 60/40 à l'égard du mérite technique et du prix, respectivement.] Le nombre total de points pouvant être accordé est de 135, et le prix évalué le plus bas est de 45 000,00 \$ (45).

**Méthode de sélection – Note combinée la plus haute sure le plan du mérite technique (80%) et du prix (20%)**

		Soumissionnaire 1	Soumissionnaire 2	Soumissionnaire 3
<b>Note technique globale</b>		115/135	89/135	92/135
<b>Prix évalué de la soumission</b>		55 000,00 \$	50 000, 00 \$	45 000,00 \$
<b>Calculs</b>	<b>Note pour le mérite technique</b>	$115/135 \times 80 = 68.14$	$89/135 \times 80 = 52.74$	$92/135 \times 80 = 54.51$
	<b>Note pour le prix</b>	$45/55 \times 20 = 16.36$	$45/50 \times 20 = 18.00$	$45/45 \times 20 = 20.00$
<b>Note combinée</b>		84.50	70.74	74.51
<b>Évaluation globale</b>		<b>1<sup>er</sup></b>	<b>3<sup>e</sup></b>	<b>2<sup>e</sup></b>



## PARTIE 5 - ATTESTATIONS

Les soumissionnaires doivent fournir les attestations et les renseignements connexes exigés pour qu'un contrat leur soit attribué.

Les attestations que les soumissionnaires remettent au Canada peuvent faire l'objet d'une vérification à tout moment par le Canada. Le Canada déclarera une soumission non recevable, ou à un manquement de la part de l'entrepreneur à l'une de ses obligations prévues au contrat, s'il est établi qu'une attestation du soumissionnaire est fautive, sciemment ou non, que ce soit pendant la période d'évaluation des soumissions, ou pendant la durée du contrat.

L'autorité contractante aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour vérifier les attestations du soumissionnaire. À défaut de répondre et de coopérer à toute demande ou exigence imposée par l'autorité contractante, la soumission peut être déclarée non recevable, ou constituer un manquement aux termes du contrat.

### 1. Attestations préalables à l'attribution du contrat

Les attestations énumérées ci-dessous devraient être remplies et fournies avec la soumission mais elles peuvent être fournies plus tard. Si l'une de ces attestations n'est pas remplie et fournie tel que demandé, l'autorité contractante informera le soumissionnaire du délai à l'intérieur duquel les renseignements doivent être fournis.

À défaut de se conformer à la demande de l'autorité contractante et de fournir les attestations dans le délai prévu, la soumission sera déclarée non recevable.

#### 1.1 Déclaration de condamnation à une infraction

Conformément au paragraphe Déclaration de condamnation à une infraction de l'article 01 des instructions uniformisées, le soumissionnaire doit, si demandé par l'autorité contractuelle, présenter le [Formulaire de déclaration](http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/formulaire-form-fra.html) (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/formulaire-form-fra.html>) dûment rempli afin que sa soumission ne soit pas rejetée du processus d'approvisionnement.

#### Dispositions relatives à l'intégrité – liste de noms

Les soumissionnaires constitués en personne morale, y compris ceux qui présentent une soumission à titre de coentreprise, doivent transmettre une liste complète des noms de tous les administrateurs.

Les soumissionnaires qui présentent une soumission en tant que propriétaire unique, incluant ceux présentant une soumission comme coentreprise, doivent fournir le nom du ou des propriétaire(s).

Les soumissionnaires qui présentent une soumission à titre de société, d'entreprise ou d'association de personnes n'ont pas à soumettre une liste de noms.

#### 1.2 Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi - Attestation de soumission

En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste que le soumissionnaire, et tout membre de la coentreprise si le soumissionnaire est une coentreprise, n'est pas nommé dans la liste des « [soumissionnaires à admissibilité limitée](http://www.travail.gc.ca/fra/normes_equite/eq/emp/pcf/liste/inelig.shtml) » ([http://www.travail.gc.ca/fra/normes\\_equite/eq/emp/pcf/liste/inelig.shtml](http://www.travail.gc.ca/fra/normes_equite/eq/emp/pcf/liste/inelig.shtml)) du Programme de contrats fédéraux (PCF) pour l'équité en matière d'emploi disponible sur le site Web [d'Emploi et Développement social Canada \(EDSC\) - Travail](http://www.travail.gc.ca).

Le Canada aura le droit de déclarer une soumission non recevable si le soumissionnaire, ou tout membre de la coentreprise si le soumissionnaire est une coentreprise, figure dans la liste des « [soumissionnaires à admissibilité limitée](http://www.travail.gc.ca/fra/normes_equite/eq/emp/pcf/liste/inelig.shtml) » du PCF au moment de l'attribution du contrat.



### 1.3 Anciens fonctionnaires

Les contrats attribués à des anciens fonctionnaires qui touchent une pension ou qui ont reçu un paiement forfaitaire doivent résister à l'examen scrupuleux du public et constituer une dépense équitable des fonds publics. Afin de respecter les politiques et les directives du Conseil du Trésor sur les contrats avec des anciens fonctionnaires, les soumissionnaires doivent fournir l'information exigée ci-dessous.

#### Définition

Aux fins de cette clause, « ancien fonctionnaire » signifie tout ancien employé d'un ministère au sens de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, L.R., 1985, ch. F-11, un ancien membre des Forces armées canadiennes ou de la Gendarmerie royale du Canada. Un ancien fonctionnaire peut être :

- a. un individu;
- b. un individu qui s'est incorporé;
- c. une société de personnes constituée d'anciens fonctionnaires; ou
- d. une entreprise à propriétaire unique ou une entité dans laquelle la personne visée détient un intérêt important ou majoritaire.
- e. « période du paiement forfaitaire » signifie la période mesurée en semaines de salaire à l'égard de laquelle un paiement a été fait pour faciliter la transition vers la retraite ou vers un autre emploi par suite de la mise en place des divers programmes visant à réduire la taille de la fonction publique. La période du paiement forfaitaire ne comprend pas la période visée par l'allocation de fin de services, qui se mesure de façon similaire.
- f. « pension » signifie, dans le contexte de la formule de réduction des honoraires, une pension ou une allocation annuelle versée en vertu de la *Loi sur la pension dans la fonction publique (LPFP)*, L.R., 1985, ch. P-36, et toute augmentation versée en vertu de la *Loi sur les prestations de retraite supplémentaires*, L.R., 1985, ch. S-24, dans la mesure où elle touche la LPFP. La pension ne comprend pas les pensions payables conformément à la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes*, L.R., 1985, ch. C-17, à la *Loi sur la continuation de la pension des services de défense*, 1970, ch. D-3, à la *Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada*, 1970, ch. R-10, et à la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*, L.R., 1985, ch. R-11, à la *Loi sur les allocations de retraite des parlementaires*, L.R., 1985, ch. M-5, et à la partie de la pension versée conformément à la *Loi sur le Régime de pensions du Canada*, L.R., 1985, ch. C-8.

#### Ancien fonctionnaire touchant une pension

Est-ce que le soumissionnaire\* est un ancien fonctionnaire touchant une pension en vertu de la LPFP tel qu'il est défini ci-dessus? **Oui** ( ) **Non** ( )

\*Le soumissionnaire (Pour plus de clarté, «le soumissionnaire » désigne l'entité juridique du fournisseur (ce n'est donc pas une ressource de l'entité juridique du fournisseur).

Si oui, le soumissionnaire doit fournir l'information suivante :

- a) le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b) la date de cessation d'emploi dans la fonction publique ou de la retraite.



En fournissant cette information, les soumissionnaires acceptent que le statut du soumissionnaire retenu, en tant qu'ancien fonctionnaire touchant une pension en vertu de la LPFP, soit publié dans les rapports de divulgation proactive des marchés, sur les sites Web des ministères, et ce conformément à l'[Avis sur la Politique des marchés : 2012-2](#) et les [Lignes directrices sur la divulgation des marchés](#).

### Programme de réduction des effectifs

Est-ce que le soumissionnaire est un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire en vertu des dispositions d'un programme de réduction des effectifs? **Oui ( ) No ( )**

Si oui, le soumissionnaire doit fournir l'information suivante :

- a) le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b) les conditions de l'incitatif versé sous forme de paiement forfaitaire;
- c) la date de la cessation d'emploi;
- d) le montant du paiement forfaitaire;
- e) le taux de rémunération qui a servi au calcul du paiement forfaitaire;
- f) la période correspondant au paiement forfaitaire, incluant la date du début, d'achèvement et le nombre de semaines;
- g) nombre et montant (honoraires professionnels) des autres contrats assujettis aux conditions d'un programme de réduction des effectifs.

Pour tous les contrats attribués pendant la période du paiement forfaitaire, le montant total des honoraires qui peut être payé à un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire est limité à 5 000 \$, incluant la taxe sur les produits et services ou la taxe de vente harmonisée.

#### 1.4 Statut et disponibilité du personnel

Le soumissionnaire atteste que, s'il obtient le contrat découlant de la demande de soumissions, chaque individu proposé dans sa soumission sera disponible pour exécuter les travaux, tel qu'exigé par les représentants du Canada, au moment indiqué dans la demande de soumissions ou convenue avec ce dernier. Si pour des raisons hors de son contrôle, le soumissionnaire est incapable de fournir les services d'un individu identifié dans sa soumission, le soumissionnaire peut proposer un remplaçant avec des qualités et une expérience similaires. Le soumissionnaire doit aviser l'autorité contractante de la raison pour le remplacement et fournir le nom, les qualités et l'expérience du remplaçant proposé. Pour les fins de cette clause, seule les raisons suivantes seront considérées comme étant hors du contrôle du soumissionnaire : la mort, la maladie, le congé de maternité et parental, la retraite, la démission, le congédiement justifié ou la résiliation par manquement d'une entente.

Si le soumissionnaire a proposé un individu qui n'est pas un employé du soumissionnaire, le soumissionnaire atteste qu'il a la permission de l'individu d'offrir ses services pour l'exécution des travaux et de soumettre son curriculum vitae au Canada. Le soumissionnaire doit, sur demande de l'autorité contractante, fournir une confirmation écrite, signée par l'individu, de la permission donnée au soumissionnaire ainsi que de sa disponibilité. Le défaut de répondre à la demande pourrait avoir pour conséquence que la soumission soit déclarée non recevable.



## 1.5 Études et expérience

Le soumissionnaire atteste qu'il a vérifié tous les renseignements fournis dans les curriculum vitae et les documents à l'appui présentés avec sa soumission, plus particulièrement les renseignements relatifs aux études, aux réalisations, à l'expérience et aux antécédents professionnels, et que ceux-ci sont exacts. En outre, le soumissionnaire garantit que chaque individu qu'il a proposé est en mesure d'exécuter les travaux prévus dans le contrat éventuel.



## **PARTIE 6 - EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ**

### **1. Exigences relatives à la sécurité**

1. Avant l'attribution d'un contrat, les conditions suivantes doivent être respectées :
  - a) le soumissionnaire doit détenir une attestation de sécurité d'organisme valable tel qu'indiqué à la Partie 7 - Clauses du contrat subséquent;
  - b) les individus proposés par le soumissionnaire et qui doivent avoir accès à des renseignements ou à des biens de nature protégée ou classifiée ou à des établissements de travail dont l'accès est réglementé doivent posséder une attestation de sécurité tel qu'indiqué à la Partie 7 - Clauses du contrat subséquent;
  - c) le soumissionnaire doit fournir le nom de tous les individus qui devront avoir accès à des renseignements ou à des biens de nature protégée ou classifiée ou à des établissements de travail dont l'accès est réglementé;
2. On rappelle aux soumissionnaires d'obtenir rapidement la cote de sécurité requise. La décision de retarder l'attribution du contrat, pour permettre au soumissionnaire retenu d'obtenir la cote de sécurité requise, demeure à l'entière discrétion de l'autorité contractante.
3. Pour de plus amples renseignements sur les exigences relatives à la sécurité, les soumissionnaires devraient consulter le site Web de la Direction de la sécurité industrielle canadienne (DSIC), Programme de sécurité industrielle de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (<http://ssi-iss.tpsgc-pwgsc.gc.ca/index-fra.html>).



## PARTIE 7 - CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

Les clauses et conditions suivantes s'appliquent à tout contrat subséquent découlant de la demande de soumissions et en font partie intégrante.

### 1. Lois applicables

Le contrat doit être interprété et régi selon les lois en vigueur en Ontario et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

### 2. Ordre de priorité des documents

En cas d'incompatibilité entre le libellé des textes énumérés dans la liste, c'est le libellé du document qui apparaît en premier sur la liste qui l'emporte sur celui de tout autre document qui figure plus bas sur la liste.

- a) les articles de la convention;
- b) les conditions générales 2035- besoins plus complexes de services (2016-04-04);
- c) l'Annexe « A », Énoncé des travaux;
- d) l'Annexe « B », Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité
- f) la soumission de l'entrepreneur datée du \_\_\_\_\_,

### 3. Énoncé des travaux

L'entrepreneur doit exécuter les travaux conformément à l'énoncé des travaux qui se trouve à l'annexe « A ».

### 4. Clauses et conditions uniformisées

Toutes les clauses et conditions identifiées dans le contrat par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le *Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat* (<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

Si le nom « Travaux publics et Services gouvernementaux Canada » figure dans l'une des clauses uniformisées ou dans les Conditions générales ou supplémentaires, le remplacer par « Emploi et Développement social Canada ».

#### 4.1 Conditions générales

2035 (2016-04-04), Conditions générales - besoins plus complexes de services, s'appliquent au contrat et en font partie intégrante, sauf dans les exceptions suivantes :

1. Supprimer les références au « numéro de référence du client (NRC) » et au « numéro d'entreprise approvisionnement (NEA) » de l'article 12, sous-article 2.a
2. Supprimer l'article 14
3. Supprimer l'article 15
4. Supprimer l'article 19
5. Supprimer l'article 20

### 5. Exigences relatives à la sécurité

#### 5.1 Clauses de sécurité

- Les membres du personnel de l'entrepreneur ou de l'offrant devant avoir accès à des renseignements ou à des biens **PROTÉGÉS**, ou à des lieux de travail dont l'accès est réglementé, doivent TOUS détenir une **COTE DE FIABILITÉ** valable délivrée ou approuvée par la DSIC de SPAC.
- Les contrats de sous-traitance comportant des exigences de sécurité NE DOIVENT PAS être attribués sans l'autorisation écrite préalable de la DSIC de SPAC.



- L'entrepreneur ou l'offrant doit respecter les dispositions :
  - a. de la Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité et de la directive de sécurité (s'il y a lieu), reproduite ci-joint à l'Annexe C;
  - b. du Manuel de la sécurité industrielle (dernière édition).

## **6. Période du contrat**

La période du contrat est à partir de la date de l'octroi du contrat jusqu'au 31 mars 2018 inclusivement

### **6.1 Option de prolongation du contrat**

L'entrepreneur accorde au Canada l'option irrévocable de prolonger la durée du contrat pour deux (2) supplémentaires de un (1) années chacune, selon les mêmes conditions. L'entrepreneur accepte que pendant la période prolongée du contrat, il sera payé conformément aux dispositions applicables prévues à la Base de paiement.

Le Canada peut exercer cette option à n'importe quel moment, en envoyant un avis écrit à l'entrepreneur au moins 30 jours civils avant la date d'expiration du contrat. Cette option ne pourra être exercée que par l'autorité contractante et sera confirmée, pour des raisons administratives seulement, par une modification au contrat.

## **7. Responsables**

### **7.1 Autorité contractante**

L'autorité contractante pour le contrat est:

Nom : Stéphanie Lamoureux  
Titre : Spécialiste des contrats et d'approvisionnement  
Emploi et Développement Social Canada  
Acquisition et passation de marchés

L'autorité contractante est responsable de la gestion du contrat, et toute modification doit être autorisée par écrit par l'autorité contractante. L'entrepreneur ne doit pas effectuer de travaux dépassant la portée du contrat ou des travaux qui n'y sont pas prévus, suite à des demandes ou instructions verbales ou écrites de toute personne autre que l'autorité contractante.

### **7.2 Chargé de projet**

Le chargé de projet pour le contrat est :

(A être déterminé lors de l'octroi du contrat)

Le chargé de projet représente le ministère ou l'organisme pour lequel les travaux sont exécutés en vertu du contrat. Il est responsable de toutes les questions liées au contenu technique des travaux prévus dans le contrat. On peut discuter des questions techniques avec le chargé de projet; cependant, celui-ci ne peut pas autoriser les changements à apporter à l'énoncé des travaux. De tels changements peuvent être effectués uniquement au moyen d'une modification au contrat émise par l'autorité contractante.

### **7.3 Représentant de l'entrepreneur**

Le représentant de l'entrepreneur pour le contrat est :

(A être déterminé lors de l'octroi du contrat)



## 8. Paiement

### 8.1 Base de paiement

#### Base de paiement - prix de lot ferme

À condition de remplir de façon satisfaisante toutes ses obligations en vertu du contrat, l'entrepreneur sera payé un prix de lot ferme de \_\_\_\_ \$. Les droits de douane sont inclus et les taxes applicables sont en sus.

Le Canada ne paiera pas l'entrepreneur pour tout changement à la conception, toute modification ou interprétation des travaux, à moins que ces changements à la conception, ces modifications ou ces interprétations n'aient été approuvés par écrit par l'autorité contractante avant d'être intégrés aux travaux.

Séances	Nombre estimé	Prix ferme par séance (taxes non comprises)
Établissement du calendrier des projets à l'aide de MS Project et de Project Server 2010/2013/2016	Il y aura environ douze (12) séances en personne.	\$
Théorie et technique d'établissement du calendrier des programmes à l'aide de MS Project et de Project Server 2010/2013/2016	Il y aura environ six (6) séances en personne chaque année.	\$
Formation sur la gestion des projets et des programmes à l'intention des cadres	Il y aura environ six (6) séances en personne chaque année.	\$
Gestion de projets à l'aide de Project Server 2010/2013/2016 – séance d'appoint	Il y aura environ six (6) séances en personne chaque année.	\$
<b>TOTAL</b>		

## 9. Modalités de paiement

### 9.1 Paiement mensuel

Le Canada paiera l'entrepreneur chaque mois pour les travaux complétés pendant le mois visé par la facture conformément aux dispositions de paiement du contrat si :

- a. une facture exacte et complète ainsi que tout autre document exigé par le contrat ont été soumis conformément aux instructions de facturation prévues au contrat;
- b. tous ces documents ont été vérifiés par le Canada;
- c. les travaux livrés ont été acceptés par le Canada.



## 10. Présentation des factures

1. Les factures doivent être soumises au nom de l'entrepreneur, soit par la poste à l'adresse indiquée à la page couverture ou par courriel au chargé de projet (voir l'article 7.2). L'entrepreneur doit présenter des factures pour chaque livraison ou expédition; ces factures doivent s'appliquer uniquement au présent contrat. Chaque facture doit indiquer si elle porte sur une livraison partielle ou finale.
2. Les factures doivent contenir :
  - a. la date, le nom et l'adresse du ministère client, les numéros d'articles ou de référence, les biens livrables/la description des travaux, le numéro du contrat, le numéro d'entreprise - approvisionnement (NEA), s'il y a lieu, et les codes financiers;
  - b. des renseignements sur les dépenses (comme le nom des articles et leur quantité, l'unité de distribution, le prix unitaire, les tarifs horaires fermes, le niveau d'effort et les sous-contrats, selon le cas) conformément à la base de paiement, excluant les taxes applicables;
  - c. les déductions correspondant à la retenue de garantie, s'il y a lieu;
  - d. le report des totaux, s'il y a lieu; et
  - e. s'il y a lieu, le mode d'expédition avec la date, le numéro de cas et de pièce ou de référence, les frais d'expédition et tous les autres frais supplémentaires.
3. Les taxes applicables doivent être indiquées séparément dans toutes les factures, ainsi que les numéros d'inscription correspondant émis par les autorités fiscales. Tous les articles détaxés, exonérés ou auxquels les taxes applicables ne s'appliquent pas doivent être identifiés comme tels sur toutes les factures.
4. En présentant une facture, l'entrepreneur atteste que la facture correspond aux travaux qui ont été livrés et qu'elle est conforme au contrat.

### 10.1. T1204 Information à transmettre par l'entrepreneur

1. Conformément à l'alinéa 221 (1)(d) de la [Loi de l'impôt sur le revenu](#), L.R. 1985, ch. 1, (5e suppl.), les ministères et organismes sont tenus de déclarer à l'aide du feuillet T1204, Paiements contractuels de services du gouvernement, les paiements versés aux entrepreneurs en vertu de contrats de services pertinents (y compris les contrats comprenant à la fois des biens et des services).

## 11. Ressortissants étrangers (entrepreneur canadien)

L'entrepreneur doit se conformer aux exigences canadiennes en matière d'immigration relatives aux ressortissants étrangers qui doivent séjourner temporairement au Canada pour exécuter le contrat. Si l'entrepreneur souhaite embaucher un ressortissant étranger pour travailler au Canada, pour exécuter le contrat, il devrait communiquer immédiatement avec le bureau régional de Service Canada le plus près, pour obtenir des renseignements sur les exigences de Citoyenneté et Immigration Canada en ce qui concerne la délivrance d'un permis de travail temporaire à un ressortissant étranger. L'entrepreneur doit acquitter tous les frais occasionnés par suite de la non-conformité aux exigences en matière d'immigration.

## 12. Divulgence proactive de marchés conclus avec d'anciens fonctionnaires (s'il y a lieu)

En fournissant de l'information sur son statut en tant qu'ancien fonctionnaire touchant une pension en vertu de la [Loi sur la pension de la fonction publique](#) (LPFP), l'entrepreneur a accepté que cette information soit publiée sur les sites



Web des ministères, dans le cadre des rapports de divulgation proactive des marchés, et ce, conformément à l'[Avis sur la Politique des marchés : 2012-2](#) du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada.

## 13. Attestations

### 13.1 Conformité

Le respect continu des attestations fournies par l'entrepreneur avec sa soumission ainsi que la coopération constante quant aux renseignements connexes sont des conditions du contrat. Les attestations pourront faire l'objet de vérifications par le Canada pendant toute la durée du contrat. En cas de manquement à toute déclaration de la part de l'entrepreneur ou à fournir les renseignements connexes, ou encore si on constate que les attestations qu'il a fournies avec sa soumission comprennent de fausses déclarations, faites sciemment ou non, le Canada aura le droit de résilier le contrat pour manquement conformément aux dispositions du contrat en la matière.

## 14. Propriété intellectuelle

### L'entrepreneur détient les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux

- **01** Interprétation
- **02** Divulgence des renseignements originaux
- **03** L'entrepreneur détient les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux
- **04** Licence concernant les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux
- **05** Licence concernant les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements de base
- **06** Droit d'accorder une licence
- **07** Transfert des droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux
- **08** Vente, cession, transfert ou octroi de licence concernant les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux
- **09** Accès à l'information; exception aux droits de l'entrepreneur
- **10** Renonciation aux droits moraux

#### 01 Interprétation

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent contrat.

« droit de propriété intellectuelle » : Tout droit de propriété intellectuelle reconnu par la loi et par les règles de droit, notamment tout droit de propriété intellectuelle protégé par la loi (par exemple, les lois qui régissent les brevets, les droits d'auteur, les dessins industriels, les topographies de circuits intégrés ou la protection des obtentions végétales) ou découlant d'une protection de l'information en tant que secret industriel ou renseignement confidentiel.

« exploitation commerciale en concurrence avec l'entrepreneur » : Ne comprend pas une exploitation par le Canada ou par tout entrepreneur lorsque le bien ou le service résultant de cette exploitation est destiné à être utilisé ultimement par le Canada, et ne comprend pas non plus la diffusion ou la distribution par le Canada à d'autres gouvernements ou à



quiconque, au prix coûtant ou à un prix inférieur au prix coûtant, de tout bien ou service livré aux termes du contrat ou produit par suite d'une telle exploitation.

« invention » : Toute réalisation, tout procédé, toute machine, fabrication ou composition de matières, ainsi que tout perfectionnement de l'un d'eux, présentant le caractère de la nouveauté et de l'utilité, brevetable ou non.

« logiciel » : Tout programme informatique, en code source ou en code objet (incluant les microprogrammes), toute documentation des programmes informatiques enregistrée sous quelque forme ou sur quelque support que ce soit, et toute base de données informatisées, et comprend les modifications apportées à tous ces éléments.

« microprogramme » : Tout programme informatique entreposé dans des circuits intégrés, la mémoire fixe et tout autre moyen semblable.

« renseignements de base » : Les renseignements techniques autres que les renseignements originaux, qui sont la propriété de l'entrepreneur, de ses sous-traitants ou de tout autre fournisseur de l'entrepreneur, ou qui sont tenus secrets par eux.

« renseignements originaux » : Les inventions conçues, développées ou mises en application pour la première fois dans le cadre des travaux effectués aux termes du contrat, de même que tous les renseignements techniques conçus, élaborés ou produits dans le cadre des travaux effectués en vertu du contrat.

« renseignements techniques » : L'information de nature technique, scientifique ou artistique relative aux travaux, présentée oralement ou consignée sous une forme ou une autre ou par quelque moyen que ce soit, protégée ou non par des droits d'auteur, y compris mais sans s'y restreindre les inventions, les concepts, les méthodes, les procédés, les techniques, le savoir-faire, les modèles, les prototypes, les maquettes, les échantillons, les schémas, les données provenant d'expériences ou d'essais, les rapports, les dessins, les plans, les spécifications, les photographies, les données colligées, les manuels et autres documents et les logiciels. Les renseignements techniques ne comprennent pas les données qui concernent l'administration du contrat par le Canada ou par l'entrepreneur, par exemple l'information financière interne ou l'information de gestion interne, à moins qu'elle ne constitue un bien livrable en vertu du contrat.

## **02 Divulgence des renseignements originaux**

1. L'entrepreneur signale promptement et divulgue pleinement au Ministre les renseignements originaux susceptibles de constituer des inventions, en outre, il lui signale et divulgue pleinement tous les autres renseignements originaux, au plus tard à la date de la fin des travaux ou plus tôt conformément aux exigences du Ministre ou du contrat.
2. L'entrepreneur indique, lors de chaque divulgation en vertu du présent article, le nom de tous les sous-traitants à quelque échelon qu'ils soient, le cas échéant, à qui des droits de propriété intellectuelle à l'égard des renseignements originaux sont ou seront dévolus.
3. Avant et après le paiement final à l'entrepreneur, le Ministre peut examiner tous les dossiers de l'entrepreneur et les données à l'appui que le Ministre juge raisonnablement pertinents pour permettre l'identification des renseignements originaux.

## **03 L'entrepreneur détient les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux**

1. Sous réserve du paragraphe 3 et de l'article 07 (Transfert des droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux), et sans préjudice des droits de propriété intellectuelle, ou des intérêts s'y rapportant, qui sont nés avant le contrat ou qui concernent l'information ou les données fournies par le Canada aux fins du contrat, tous les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux seront, dès leur naissance, dévolus à l'entrepreneur et lui appartiendront.
2. Bien que le propriétaire détienne les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux relatifs à tout prototype, tout modèle ou tout système ou tout équipement fabriqué ou modifié sur mesure livré en vertu du contrat avec les manuels s'y rapportant et les autres documents et outils d'exploitation et de maintenance, le



Canada possède des droits illimités de propriété sur ces biens livrables, y compris le droit de les mettre à la disposition du public pour son usage contre rémunération ou autrement, et, sauf dans le cas de logiciels qui ne sont pas nécessaires pour le fonctionnement du prototype, du modèle ou du système ou de l'équipement, le droit de les vendre.

3. (i) Si les travaux visés par le contrat comportent l'élaboration d'une base de données ou autre compilation de renseignements utilisant l'information ou des données fournies par le Canada ou des renseignements personnels mentionnés à l'alinéa (ii), alors les droits de propriété intellectuelle, qui sont dévolus en vertu du paragraphe 1, se limitent aux droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux qui peuvent faire l'objet d'une exploitation sans l'utilisation de l'information ou des données fournies par le Canada ou desdits renseignements personnels. Si les renseignements originaux relatifs à une base de données ou à une autre compilation ne peuvent être exploités sans l'utilisation de tels informations, données ou renseignements personnels, alors les droits de propriété intellectuelle sur cette base de données ou compilation sont dévolus au Canada. L'entrepreneur convient de n'utiliser ou de ne divulguer ces informations, données ou renseignements personnels que pour l'achèvement des travaux visés par le contrat, et convient de ne procéder à aucun retrait de ces informations, données ou renseignements personnels, à l'exception de leur remise au Canada. L'entrepreneur doit se conformer aux Conditions générales du contrat en ce qui concerne l'obligation de garder secret ces informations, données ou renseignements personnels. Dès l'achèvement ou la résiliation du contrat ou dès que le Ministre l'exige, l'entrepreneur doit remettre au Canada, à moins de stipulation contraire expresse dans le contrat, ces informations, données ou renseignements personnels ainsi que toute copie, ébauche, document de travail et note qui contiennent ces informations, données ou renseignements personnels.
- (ii) Nonobstant le paragraphe 1, si les travaux visés par le contrat comportent la collecte de renseignements personnels au sens de la Loi sur la protection des renseignements personnels, (L.R.C., ch. P-21), alors tous les droits de propriété intellectuelle et le droit de propriété sur ces renseignements personnels sont, dès la collecte de ceux-ci par l'entrepreneur, dévolus au Canada, et l'entrepreneur n'a aucun droit ou intérêt sur ceux-ci.

#### **04 Licence concernant les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux**

1. En contrepartie de la contribution du Canada dans les frais de développement des renseignements originaux, l'entrepreneur accorde par les présentes au Canada une licence non exclusive, perpétuelle, irrévocable, mondiale, entièrement payée et libre de redevances, qui autorise le Canada à exercer tous les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux qui sont ou seront dévolus à l'entrepreneur en vertu de l'article 03, à toute fin publique, sauf à des fins d'exploitation commerciale en concurrence avec l'entrepreneur. Cette licence accordée au Canada ayant pour objet les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux comprend aussi le droit de divulguer les renseignements originaux à d'autres gouvernements, pour les fins d'information uniquement. Les droits de propriété intellectuelle découlant de toute modification, amélioration, développement ou traduction des renseignements originaux qui sera effectuée par ou pour le Canada dans l'exercice de cette licence seront dévolus au Canada ou à toute personne désignée par le Canada.
2. L'entrepreneur reconnaît que le Canada peut vouloir attribuer des contrats pour l'une quelconque des fins prévues par le paragraphe 1 et que telles attributions pourraient résulter d'un processus compétitif. L'entrepreneur convient que la licence du Canada concernant les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux dévolus à l'entrepreneur en vertu de l'article 03 comprend le droit de divulguer les renseignements originaux aux soumissionnaires intéressés par tels contrats, et le droit d'autoriser, par sous-licence ou autrement, tout entrepreneur retenu par le Canada à utiliser ces renseignements, uniquement pour permettre l'exécution du contrat. Le Canada exigera du soumissionnaire ou de l'entrepreneur de n'utiliser ou ne divulguer aucun renseignement original, sauf dans la mesure nécessaire pour soumissionner ou exécuter le contrat.
3. Sans que soit restreinte la généralité des paragraphes 1 et 2, il est entendu que le droit du Canada de modifier, d'améliorer, de traduire, de reproduire ou de développer davantage tout renseignement original aux termes des paragraphes 1 et 2 :
  1. s'applique aux renseignements originaux qui consistent en logiciels, nonobstant toute modalité ou condition contraire jointe par l'entrepreneur à un bien livrable, y compris le texte apparaissant sur une licence d'adhésion par déballage et accompagnant un bien livrable;



2. comprend le droit de reproduire et d'utiliser les renseignements originaux qui consistent en logiciels, ou toute forme modifiée ou améliorée ou traduite ou plus développée de logiciels, sur tout système informatique que le Canada loue, exploite ou dont il est propriétaire à travers le monde.
4. Nonobstant les paragraphes 1, 2 et 3, lorsque les renseignements originaux découlent uniquement de la correction, par l'entrepreneur, d'erreurs apparaissant dans des renseignements de base qui consistent en logiciels, ou résultent uniquement de modifications mineures apportées par l'entrepreneur à tels logiciels, alors la licence mentionnée dans les paragraphes 1, 2 et 3 ne s'appliquera pas à ces renseignements originaux et, sauf entente contraire, la licence qui s'applique à ces renseignements de base s'appliquera à ces renseignements originaux.
5. Lorsque les droits de propriété intellectuelle sur des renseignements originaux appartiennent ou appartiendront à un sous-traitant de quelque échelon que ce soit, l'entrepreneur soit obtiendra de ce sous-traitant une licence permettant la conformité avec les paragraphes 1, 2 et 3, soit demandera au sous-traitant de concéder directement au Canada les mêmes droits, en signant la formule fournie à cette fin par le Ministre, auquel cas l'entrepreneur remettra cette formule au Ministre, dûment remplie et signée par le sous-traitant, au plus tard à la date de la divulgation au Canada de ces renseignements originaux.
6. Si l'entrepreneur souhaite faire usage de renseignements appartenant au Canada, qui ont été fournis dans le cadre du contrat, pour l'exploitation commerciale ou le développement ultérieur d'une partie quelconque des renseignements originaux, alors l'entrepreneur peut présenter au ministre responsable du ministère ou organisme pour lequel les travaux sont ou ont été exécutés une demande écrite en vue d'être autorisé à exercer les droits nécessaires de propriété intellectuelle sur ces renseignements dont le Canada est propriétaire. L'entrepreneur expliquera à ce ministre les raisons pour lesquelles une telle licence est requise. Ledit ministre répondra par écrit à la demande dans un délai raisonnable. Si la demande est refusée, la réponse indiquera les motifs du refus. Si le ministre accepte d'accorder une telle licence, la licence sera accordée selon des modalités que négocieront l'entrepreneur et le ministre. Il est entendu que ces modalités peuvent prévoir le paiement d'une indemnité au Canada.
7. L'entrepreneur peut demander au ministre responsable du ministère ou organisme pour lequel les travaux sont ou ont été exécutés une licence l'autorisant à exploiter commercialement une traduction des renseignements originaux qui est effectuée par ou pour le Canada, sous réserve des mêmes restrictions et obligations que celles qui s'appliquent en vertu du contrat à l'exploitation commerciale des renseignements originaux qui ont été traduits. Toute licence de cette nature sera concédée selon des modalités qui seront négociées entre l'entrepreneur et ce ministre. Il est entendu que ces modalités peuvent prévoir le paiement d'une indemnité au Canada.

## **05 Licence concernant des droits de propriété intellectuelle sur les renseignements de base**

1. L'entrepreneur accorde par les présentes au Canada une licence non exclusive, perpétuelle, irrévocable, mondiale, entièrement payée et libre de redevances, qui autorise le Canada à exercer, parmi les droits de propriété intellectuelle sur tout renseignement de base intégré dans les travaux ou nécessaire pour l'exécution des travaux, ceux qui peuvent être requis pour les fins suivantes :
2.
  1. l'utilisation, le fonctionnement, l'entretien, la réparation ou la réfection des travaux;
  2. la fabrication de pièces de rechange destinées à l'entretien, à la réparation ou à la réfection, par le Canada, de toute partie des travaux fabriquée sur mesure, si ces pièces ne peuvent être raisonnablement obtenues pour permettre l'entretien, la réparation ou la réfection en temps opportun;
  3. la divulgation de l'information à tout autre entrepreneur engagé par le Canada (ou à toute personne qui soumissionne un tel contrat) en vue de son utilisation uniquement pour une fin énoncée aux alinéas (a) ou (b), mais seulement si l'entrepreneur ne peut pas ou ne veut pas se charger de l'entretien, de la réparation ou de la réfection ou fournir les pièces de rechange aux conditions commerciales raisonnables et à l'intérieur de délais de livraison raisonnables.

L'entrepreneur s'engage à mettre promptement à la disposition du Canada, pour l'une quelconque de ces fins, tout renseignement de base de cette nature (y compris, dans le cas de logiciels, le code source).



3. L'entrepreneur accorde aussi par les présentes au Canada une licence non exclusive, perpétuelle, irrévocable, mondiale, entièrement payée et libre de redevances, qui autorise le Canada à exercer, parmi les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements de base intégrés dans les travaux ou nécessaires pour l'exécution des travaux, ceux qui sont nécessaires pour que le Canada puisse modifier, améliorer ou développer davantage les renseignements originaux. Les droits du Canada selon le présent paragraphe 2 ne comprennent pas le droit de reproduire, en totalité ou en partie, un bien livrable aux termes du contrat qui n'englobe pas un renseignement original, sauf que le Canada peut reproduire une épure, un plan, un dessin ou autre renseignement de base qui fait l'objet d'une protection par droit d'auteur ou comme dessin industriel, à des fins de modification, d'amélioration ou de développement ultérieur des renseignements originaux par ou pour le Canada. L'entrepreneur s'engage à mettre promptement à la disposition du Canada, pour l'une quelconque de ces fins, tout renseignement de base de cette nature (y compris, dans le cas de logiciels, le code source).
4. Nonobstant les paragraphes 1 et 2, la licence mentionnée dans ces paragraphes ne s'appliquera pas à un logiciel faisant l'objet de conditions de licence détaillées qui sont énoncées ailleurs dans le contrat.
5. L'entrepreneur reconnaît que, sous réserve de l'alinéa (c) du paragraphe 1, le Canada peut vouloir attribuer des contrats pour l'une quelconque des fins prévues par les paragraphes 1 et 2 et que telles attributions pourraient résulter d'un processus compétitif. L'entrepreneur convient que la licence du Canada se rapportant aux droits de propriété intellectuelle sur les renseignements de base comprend le droit de divulguer les renseignements de base aux soumissionnaires intéressés par tels contrats et le droit d'autoriser, par sous-licence ou autrement, tout entrepreneur engagé par le Canada à utiliser ces renseignements, uniquement pour permettre l'exécution du contrat. Le Canada exigera du soumissionnaire ou de l'entrepreneur de n'utiliser ou ne divulguer aucun renseignement de base, sauf dans la mesure nécessaire pour soumissionner ou exécuter le contrat.
6. Lorsque les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements de base appartiennent à un sous-traitant de quelque échelon que ce soit, l'entrepreneur soit obtiendra de ce sous-traitant une licence permettant la conformité avec les paragraphes 1 et 2, soit demandera au sous-traitant d'accorder directement au Canada les mêmes droits, en signant la formule fournie à cette fin par le Ministre, auquel cas l'entrepreneur remettra cette formule au Ministre, dûment remplie et signée par le sous-traitant, au plus tard à la date de la divulgation au Canada de ces renseignements de base.

## **06 Droit d'accorder une licence**

L'entrepreneur déclare et garantit qu'il a, ou l'entrepreneur s'engage à obtenir, le droit d'accorder au Canada la licence qui autorise le Canada à exercer les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux et les renseignements de base selon ce que requiert le contrat.

## **07 Transfert des droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux**

1. Avant d'avoir terminé les travaux et divulgué la totalité des renseignements originaux en conformité avec l'article 2 (Divulgence des renseignements originaux), l'entrepreneur, sans avoir obtenu au préalable l'autorisation écrite du Ministre, ne vend, ne cède ni ne transfère par ailleurs le titre concernant les droits de propriété intellectuelle sur tout renseignement original, ni ne concède une licence à leur égard ni n'en permet par ailleurs l'utilisation par quiconque.
2. Si le Canada met fin au contrat, en totalité ou en partie, pour manquement, ou si l'entrepreneur ne divulgue pas les renseignements originaux en conformité avec l'article 2, le Ministre peut, par avis écrit donné dans les 90 jours de la date de résiliation du contrat ou du jour où le Canada prend connaissance du manquement de l'entrepreneur à son obligation de divulguer, selon le cas, exiger que l'entrepreneur cède au Canada tous les droits de propriété intellectuelle afférents aux renseignements originaux ou, s'il s'agit d'un avis fondé sur son manquement à son obligation de divulguer, tous les droits de propriété intellectuelle afférents aux renseignements originaux non divulgués. Dans les deux cas, les droits à céder comprennent les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux détenus ou devant être détenus par un sous-traitant de quelque échelon que ce soit. Advenant la vente ou la cession des droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux à une partie autre qu'un sous-traitant de quelque échelon que ce soit, l'entrepreneur n'est pas tenu de céder au Canada le droit de propriété en conformité avec le présent article, mais lui paie sur demande un montant égal à la contrepartie que la vente ou la cession de ces droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux a rapporté à l'entrepreneur ou, s'il s'agit d'une vente ou d'une cession conclue entre



personnes ayant un lien de dépendance, à la juste valeur marchande de ces droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux, incluant la valeur de redevances futures ou de droits de licence.

3. Advenant la délivrance par le Ministre d'un avis en vertu du paragraphe 2, l'entrepreneur signe, à ses frais et promptement, les actes de cession ou les autres documents relatifs aux droits de propriété intellectuelle exigés par le Ministre; l'entrepreneur fournit au Ministre, aux frais du Canada, toute l'aide raisonnable dans la préparation et l'acheminement de toute demande d'enregistrement de droits de propriété intellectuelle dans toute juridiction, y compris l'aide de l'inventeur s'il s'agit d'inventions.

### **08 Vente, cession, transfert ou octroi de licence concernant les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux**

1. Lorsque les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux font l'objet d'une vente, d'une cession, d'un transfert de propriété par l'entrepreneur, ou de l'octroi d'une licence, sauf la vente ou l'octroi d'une licence relativement à l'utilisation finale d'un produit découlant des renseignements originaux, l'entrepreneur impose à l'autre partie toutes ses obligations envers le Canada à l'égard des droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux prévus à ce contrat de même que les restrictions sur l'utilisation et la disposition des droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux, (et, le cas échéant, les renseignements originaux), y compris l'obligation d'imposer les mêmes obligations et restrictions à tout bénéficiaire de transfert, cessionnaire ou détenteur de licence subséquents.
2. L'entrepreneur fait part sans délai au Canada du nom et de l'adresse de tout bénéficiaire d'un transfert, cessionnaire ou détenteur de licence mentionnés au paragraphe 1, ainsi que de tout autre renseignement pertinent les concernant et il s'assure qu'une telle partie est tenue d'en faire autant en ce qui a trait au bénéficiaire d'un transfert, au cessionnaire ou au détenteur de licence subséquents.
3. L'entrepreneur ne perçoit ni ne permet à quiconque de percevoir une redevance ou autre droit du Canada quant à des droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux aux fins d'exécution d'un contrat ou d'une autre entente avec le Canada. Si le contrat ou l'entente porte sur un produit découlant de ces renseignements originaux, de leur modification ou de leur perfectionnement, l'entrepreneur accorde un crédit raisonnable au Canada sur le prix commercial du produit afin de tenir compte de l'apport financier du Canada au développement du produit; s'il s'agit d'un produit qui appartient au bénéficiaire d'un transfert, au cessionnaire des renseignements originaux ou au détenteur de licence, l'entrepreneur s'assure que cette partie est tenue d'en faire autant.

### **09 Accès à l'information; exception aux droits de l'entrepreneur**

1. Sous réserve de la Loi sur l'accès à l'information, L.R.C., ch. A-1, et sous réserve des droits du Canada selon le contrat, le Canada ne pourra communiquer ou divulguer en dehors du gouvernement du Canada aucune information livrée au Canada en vertu du contrat et qui constitue une information confidentielle ou un secret industriel de l'entrepreneur ou d'un sous-traitant.
2. Nonobstant le paragraphe 1, les présentes modalités n'ont pas pour effet de limiter le droit du Canada d'exercer les droits de propriété intellectuelle sur des renseignements originaux ou sur des renseignements de base, ou de divulguer des renseignements originaux ou des renseignements de base, dans la mesure où ces renseignements :
  1. font partie ou viennent à faire partie du domaine public, ou dans la mesure où l'entrepreneur ne bénéficie pas ou cesse de bénéficier d'une protection conférée à cette information par des droits de propriété intellectuelle, en vertu des dispositions législatives ou des règles de droit (mais autrement qu'en vertu des modalités du contrat), pour toute raison, notamment parce que le Canada a utilisé ou divulgué des biens livrables selon le contrat à une fin quelconque qui n'est pas expressément exclue par le contrat;
  2. sont ou deviennent connus du Canada d'une source autre que l'entrepreneur, sauf d'une source dont le Canada sait qu'elle est tenue envers l'entrepreneur de ne pas divulguer l'information;
  3. sont développés indépendamment par ou pour le Canada;
  4. sont divulgués en raison d'une exigence législative ou d'une ordonnance rendue par une cour de justice ou un autre tribunal compétent.



## 10 Renonciation aux droits moraux

1. L'entrepreneur obtiendra une renonciation écrite permanente aux droits moraux (expression définie dans la Loi sur le droit d'auteur, L.R.C. 1985, ch. C-42), dans une forme acceptable pour le Ministre, de la part de chaque auteur qui contribue aux renseignements originaux qui font l'objet d'une protection par droit d'auteur et qui doivent être livrés au Canada en vertu des modalités du contrat. À la demande du Ministre, (soit à l'achèvement des travaux, soit à telle autre date que pourra indiquer le Ministre), l'entrepreneur fournira au Ministre la ou les renonciation(s) écrite(s) permanente(s) aux droits moraux.
2. Si l'entrepreneur est un auteur des renseignements originaux dont il est question au paragraphe 1, il renonce par les présentes en permanence à ses droits moraux sur ces renseignements originaux.



## ANNEXE A

### ÉNONCÉ DES TRAVAUX

#### 1.0 Titre

Séances de formation sur le logiciel Project Server de Microsoft (MS), version 2010/2013/2016.

#### 2.0 Contexte

Emploi et Développement social Canada (EDSC) améliore sa capacité de gestion pour appuyer ses projets, qui présentent différents niveaux de risques et de complexité. En somme, le Ministère examine les processus, les outils et les niveaux de capacités actuels pour vérifier qu'il est en mesure de favoriser la réussite des projets.

EDSC a donc besoin qu'un entrepreneur donne à toutes les équipes de projet de la formation sur les principes, les méthodes et les processus qui leur sont nécessaires afin de créer des calendriers efficaces pour les projets en cours et les nouveaux projets. L'objectif est d'assurer l'uniformité des projets gérés et communiqués au sein de l'organisation.

#### 3.0 Portée

Bureau de gestion des projets de l'entreprise

1. Le bureau de la Gestion des investissements, des projets et de l'approvisionnement (GIPA) a confié au Bureau de gestion des projets de l'entreprise (BGPE) les responsabilités suivantes :
  - Soutenir la gouvernance des projets au Ministère;
  - Augmenter la capacité de gestion de projet au Ministère et instaurer une culture d'amélioration continue;
  - Établir et mettre en œuvre des normes de gestion de projet au Ministère;
  - Surveiller le cycle de vie des projets au Ministère, ainsi que les bénéfices et les résultats, et produire des rapports à cet égard;
  - Surveiller le respect des politiques et des lignes directrices en matière de gestion de projet.
2. EDSC a développé une Solution d'information de gestion de projet (SIGP), associée à un tableau de bord, qui respecte les normes du Conseil du Trésor et présente des renseignements sur la portée, le budget et le calendrier des projets. La Solution met aussi en lumière les risques et les enjeux escaladés, de même que les demandes de changement en cours de traitement, le cas échéant.
3. Tous les tableaux de bord d'EDSC seront produits au moyen de la SIGP, qui utilise actuellement MS Project Server 2010 et MS Project Professional 2010.
4. Pendant le contrat, EDSC passera à une nouvelle version de MS Project Server (2013 ou 2016)



## 4.0 Tâches

L'objectif premier de Gérer des projets avec Project Server est d'utiliser les techniques appropriées de création de calendrier prévisionnel pour améliorer les connaissances en la matière au sein du Ministère et ainsi assurer que des calendriers adéquats sont créés pour tous les projets approuvés.

Il y aura quatre séances de formation pour les employés :

1. **Création de calendrier de projet avec MS Project et Project Server 2010/2013/2016**
2. **Formation théorique et technique sur la création de calendrier de programme avec MS Project et Project Server 2010/2013/2016**
3. **Formation pour les cadres sur la gestion de projet et de *programme***
4. **Gérer des projets avec Project Server 2010/2013/2016 : séance de mise à niveau**

Pour gérer des projets avec Project Server, les publics cibles sont les gestionnaires de projet, les gestionnaires de *programme* et les planificateurs de projet à EDSC.

**La ressource proposée devra effectuer les tâches suivantes :**

- Donner de la formation à toutes les équipes de projet sur les principes, les méthodes et les processus qui leur sont nécessaires afin de créer des calendriers efficaces pour les projets en cours et les nouveaux projets. L'objectif est d'assurer l'uniformité des projets gérés et communiqués au sein de l'organisation.
- Donner de la formation aux équipes de projet sur la façon de créer des calendriers prévisionnels avec MS Project Professional 2010/2013/2016.
- Donner de la formation aux équipes de projet sur la façon d'utiliser les fonctions du site des équipes de Project Server, dont les suivantes :
  - risque,
  - enjeu,
  - contrôle du changement,
  - exception à l'étape,
  - conservation appropriée des documents.
- Donner de la formation sur la façon de créer des calendriers de *programme* et de lier des projets à un *programme* directeur.
- Donner de la formation aux membres des équipes de projet, des bureaux de gestion des projets (BGP) et de la direction sur la production de rapports avec la fonction Business Intelligence.

**La séance de formation doit présenter des précisions pertinentes sur les éléments suivants :**

1. Pratique générale de gestion de projet et de création de calendrier de projet;



2. Pratiques exemplaires de la création de calendrier de projet prévisionnel;
3. Création de calendrier de projet avec MS Project 2010/2013/2016, Project Server 2010/2013/2016;
4. Création de calendrier de *programme* avec MS Project 2010/2013/2016, Project Server 2010/2013/2016;
5. Gestion des risques et des enjeux avec Project Server 2010/2013/2016;
6. Production de rapports avec la fonction Business Intelligence.

## 5.0 Produits livrables

Pour la préparation et la prestation de chaque séance de formation, la ou les ressources proposées devront fournir les produits livrables suivants :

### A. Structure et contenu de la séance

#### 1. Création de calendrier de projet avec MS Project et Project Server 2010/2013/2016 (3 jours)

Il y aura environ douze (12) séances données en personne chaque année. Les séances porteront sur les sujets ci-après, peu importe le type de formation et la langue. La durée totale de chaque séance ne devra pas dépasser **22,5 heures sur trois jours consécutifs (3 x 7,5 heures)**. Le ou les formateurs de l'entrepreneur présenteront les sujets ci-dessous.

**Création de calendrier de projet** – Fournit de l'information sur la création de calendrier de projet, dans un cours en classe interactif

- Paramètres d'un nouveau projet
- Saisie de la structure de répartition du travail
- Saisie des estimations, des liens de dépendance, des échéances, des contraintes et des tâches
- Optimisation du calendrier
- Mise à jour du calendrier

**Project Server 2010/2013/2016** – Fournit de l'information sur Project Server 2010/2013/2016

- Project Web App
- Page Project Details
- SharePoint
- Utilisation du site de projet et personnalisation
- Gestion des risques et des enjeux et contrôle du changement
- Saisie des risques et des enjeux et contrôle du changement
- Procédures de gestion de l'information (conservation des documents)
- Utilisation du dépôt de connaissances et du dépôt de documents de projet archivés

**Production de rapports** – Fournit de l'information sur la production de rapports

- Création de rapports pour les intervenants



- Rapports de projet, de *programme* et de portefeuille

## 2. Formation théorique et technique sur la création de calendrier de *programme* avec MS Project et Project Server 2010/2013/2016

Il y aura environ six (6) séances données en personne chaque année. Les séances porteront sur les sujets ci-après, peu importe le type de formation et la langue. La durée totale de chaque séance ne devra pas dépasser **15 heures sur deux jours consécutifs**. Le ou les formateurs de l'entrepreneur présenteront chaque sujet selon la durée précisée ci-dessous.

### Création de calendrier de *programme*

- Capacité de gérer le calendrier d'un *programme* composé de projets interdépendants
- Capacité de subdiviser le calendrier d'un *programme* en calendriers de sous-projets
- Capacité de réintégrer les calendriers des sous-projets en un calendrier de *programme*
- Capacité de créer des liens de dépendance entre les calendriers des sous-projets
- Capacité de retracer les tampons ou les glissements entre les éléments transférés d'un sous-projet à un autre
- Capacité de déterminer le chemin critique vers le principal jalon suivant
- Capacité de suivre l'évolution des sous-projets et du calendrier du *programme* durant l'exécution
- Connaissance des pratiques exemplaires de la gestion intégrée de calendrier de *programme*

### Production de rapports

- Création de rapports pour les intervenants
- Rapports de *programme* et de portefeuille

## 3. Formation pour les cadres sur Project Server (3 heures)

Il y aura environ six (6) séances données en personne chaque année. La durée totale de chaque séance ne devra pas dépasser **trois heures**. Le ou les formateurs de l'entrepreneur présenteront chaque sujet selon la durée précisée ci-dessous.

### Création de calendrier de projet (1 heure)

- Saisie de la structure de répartition du travail

### Project Server 2010/2013/2016 (1 heure)

- Project Web App
- Page Project Details
- SharePoint
- Utilisation du site de projet et personnalisation
- Gestion des risques et des enjeux
- Saisie des risques et des enjeux
- Assignation de tâches pour les risques
- Project Professional 2010/2013/2016 (voir ci-dessus la création de calendrier prévisionnel)



- Procédures de gestion de l'information (conservation des documents)
- Utilisation du dépôt de connaissances et du dépôt de documents de projet archivés

#### **Production de rapports (1 heure)**

- Création de rapports pour les intervenants
- Rapports de projet, de *programme* et de portefeuille

#### **4. Gérer des projets avec Project Server 2010/2013/2016 : séance de mise à niveau (1 jour)**

Il y aura environ six (6) séances données en personne chaque année. Les séances résumeront les sujets ci-après, présentés dans les séances de trois jours, peu importe le type de formation et la langue. La durée totale de chaque séance ne devra pas dépasser **7,5 heures sur une période de 1 jour**. Le ou les formateurs de l'entrepreneur présenteront les sujets ci-dessous.

##### **Création de calendrier de projet (3 heures)**

- Paramètres d'un nouveau projet
- Saisie de la structure de répartition du travail
- Saisie des estimations, des liens de dépendance, des échéances, des contraintes et des tâches
- Optimisation du calendrier
- Mise à jour du calendrier

##### **Project Server 2010/2013/2016 (3 heures)**

- Project Web App
- Page Project Details
- SharePoint
- Utilisation du site de projet et personnalisation
- Gestion des risques et des enjeux et contrôle du changement
- Saisie des risques, des enjeux et contrôle du changement
- Procédures de gestion de l'information (conservation des documents)
- Utilisation du dépôt de connaissances et du dépôt de documents de projet archivés

##### **Production de rapports (1,5 heure)**

- Création de rapports pour les intervenants
- Rapports de projet, de *programme* et de portefeuille

#### **B. Langues**

L'entrepreneur devra donner les séances de formation en anglais ou en français, selon le calendrier prévu. Le matériel de cours devra être fourni dans l'une ou l'autre des langues officielles, anglais ou français, selon la langue dans laquelle la séance est donnée. Le ou les formateurs doivent pouvoir communiquer couramment en anglais et en français (c'est-à-dire français ou anglais) selon la langue dans laquelle la séance est donnée.

D'après le chargé de projet, environ **90 pour cent des séances seront données en anglais**.



## 6.0 Soutien assuré par EDSC

### Exigences particulières pour la prestation des séances

1. Mesures d'adaptation : Le chargé de projet et l'entrepreneur collaboreront à la conception de solutions pour favoriser l'apprentissage et la participation efficaces des apprenants qui ont besoin de mesures d'adaptation uniques ou particulières. Le chargé de projet, en consultation avec l'entrepreneur, choisira le meilleur plan d'action pour répondre aux besoins particuliers. L'entrepreneur devra s'efforcer de mettre en œuvre la décision et mettra à contribution les ressources de son organisation.
2. Évaluation des séances : Le chargé de projet est responsable de l'évaluation de toutes les séances. Le chargé de projet recueille les évaluations remplies par les participants, les examine et, au besoin, fournit une rétroaction à l'entrepreneur.
3. Vérification des séances : Le chargé de projet se réserve le droit de vérifier toute séance présentée afin d'évaluer le contenu et de contrôler le rendement du formateur.
4. Durée des séances : Les séances données en personne auront lieu durant les heures de bureau (entre 8 h et 17 h 30 HNE), pour un total de 7,5 heures par jour, y compris une pause de 15 minutes le matin, une pause de 45 minutes le midi et une pause de 15 minutes l'après-midi. La durée totale ne doit pas dépasser 7,5 heures (7,5 heures par jour sur 3 jours consécutifs).
5. Exigences minimales pour les salles de classe : Les salles de classe pourront accueillir au plus 25 participants. Il y aura un ordinateur pour chaque participant, un projecteur et un écran, permettant d'utiliser tout média nécessaire durant la formation, ainsi qu'Internet. Chaque ordinateur sera équipé de Project Professional 2010/2013/2016 et aura accès à l'environnement de formation de Project Server.

## 7.0 Soutien assuré par le fournisseur

### Exigences particulières pour la prestation des séances

1. L'entrepreneur est tenu de remettre le matériel de cours à tous les participants le premier jour de la séance de formation. Le fournisseur est responsable de la traduction du matériel de cours.
2. Tout le matériel devra être approuvé par le chargé de projet. À cet effet, tout le matériel devra être remis deux (2) semaines avant la première séance.

## 8.0 Estimation de la fréquence des séances

### 1. Création de calendrier de projet avec MS Project et Project Server 2010/2013/2016

Description : Séance complète sur la gestion de projet et la création de calendrier prévisionnel.

- Environ douze (12) séances données en personne chaque année, selon les circonstances.
- Au moins 3 séances données en français par année, selon les circonstances.

### 2. Formation théorique et technique sur la création de calendrier de *programme* avec MS Project et Project Server 2010/2013/2016



Description : Séance complète sur la gestion de projet et la création de calendrier prévisionnel du point de vue d'un *programme*.

- **Environ six (6)** séances données en personne chaque année, selon les circonstances.
- Au moins **1** séance donnée en français par année, selon les circonstances.

### **3. Formation pour les cadres sur Project Server**

Description : Séance d'une demi-journée pour les cadres sur l'évaluation de la santé et de l'état des projets.

- **Environ six (6)** séances données en personne chaque année, selon les circonstances.
- Au moins **1** séance donnée en français par année, selon les circonstances.

### **4. Gérer des projets avec Project Server 2010/2013/2016 : séance de mise à niveau**

Description : Séance de mise à niveau d'une journée sur la gestion de projet et la création de calendrier prévisionnel.

- **Environ six (6)** séances données en personne chaque année, selon les circonstances.
- Au moins **2** séances données en français par année, selon les circonstances.

## **9.0 Lieux prévus**

Région de la capitale nationale du Canada : 140, promenade du Portage, Gatineau (Québec) K1A 0J9

EDSC accueillera à peu près toutes (100 pour cent) les séances de formation données en personne dans ses propres locaux [dans la région de l'administration centrale]. Le chargé de projet s'occupera de réserver les salles de formation d'EDSC.

## **10.0 Durée du contrat**

La durée du contrat devrait s'étendre **de la date d'adjudication au 31 mars 2018**.

## **11.0 Options de prolongation du contrat**

La Couronne propose de prolonger la durée du contrat de deux (2) périodes irrévocables d'un an.

**Période d'option 1 : du 1<sup>er</sup> avril 2018 au 31 mars 2019**

**Période d'option 2 : du 1<sup>er</sup> avril 2019 au 31 mars 2020**



## 12.0 Participation aux séances et conditions d'annulation

Exigence	Échéance
<b>Le chargé de projet doit communiquer par écrit avec l'entrepreneur afin de demander une séance</b>	Au moins <b>15</b> jours ouvrables avant la date de début de la séance demandée
<b>Le chargé de projet doit soumettre par écrit la liste des participants à l'entrepreneur (le chargé de projet tentera d'avoir au minimum 10 participants et au maximum 20 participants par séance)</b>	Au moins <b>5</b> jours ouvrables avant la date prévue de début de la séance
<b>Le chargé de projet doit aviser l'entrepreneur par écrit en cas d'annulation d'une séance de cours prévue</b>	Au moins <b>10</b> jours ouvrables avant la date prévue de début de la séance, sans aucuns frais
<b>L'entrepreneur doit envoyer le matériel de cours par voie électronique à tous les participants inscrits (selon la langue dans laquelle la séance est donnée)</b>	Au moins <b>2</b> jours ouvrables avant la date prévue de début de la séance
<b>L'entrepreneur doit soumettre par courriel une copie de la liste de présence au chargé de projet (Sur la liste doivent figurer le titre de la formation, les dates de la séance, le nom de l'entrepreneur, le nom des participants et la signature des participants)</b>	Pas plus de <b>2</b> jours ouvrables après la fin de la séance prévue
<b>Le chargé de projet peut demander par écrit à l'entrepreneur le remplacement d'un formateur</b>	À tout moment durant le contrat, en donnant un avis d'au moins <b>10</b> jours ouvrables avant l'entrée en vigueur du remplacement du formateur
<b>L'entrepreneur peut proposer un nouveau formateur en soumettant une demande écrite à l'approbation du chargé de projet</b>	À tout moment durant le contrat, en donnant un avis d'au moins <b>10</b> jours ouvrables pour que le chargé de projet puisse répondre à la demande
<b>Le chargé de projet doit aviser par écrit l'entrepreneur des besoins exacts de tout apprenant nécessitant des mesures d'adaptation particulières</b>	Au moins <b>5</b> jours ouvrables avant la date prévue de début de la séance à laquelle participera l'apprenant nécessitant des mesures d'adaptation particulières
<b>L'entrepreneur doit répondre aux préoccupations (tirées des évaluations/vérifications des séances) soumises par écrit par le chargé de projet, à la satisfaction de ce dernier</b>	Avant le début de la prochaine séance

## ANNEXE B

## CRITÈRES D'ÉVALUATION

Section A -Critères techniques obligatoires

N°	Critère obligatoire	Exigences	SATISFAIT/ NE SATISFAIT PAS
O1	<p><b>Qualifications</b> L'entreprise soumissionnaire doit être un établissement d'enseignement agréé (Registered Education Provider), dont les cours sont reconnus par le PMI (Project Management Institute) pour l'octroi de crédits de perfectionnement professionnel.</p>	Le soumissionnaire doit joindre à sa proposition une copie de la certification.	
O2	<p><b>Qualités personnelles</b> Toutes les ressources proposées comme concepteurs de cours, formateurs ou encadreurs en création de calendrier doivent posséder la certification PMP (Project Management Professional).</p> <p><b>Remarque aux soumissionnaires</b> La même ressource peut être proposée pour plus d'une catégorie d'emploi, pour autant que la personne réponde aux critères de la catégorie.</p>	<p>Pour chaque ressource proposée, le soumissionnaire doit fournir les renseignements suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Nom de la ressource proposée</li> <li>• Catégorie d'emploi (concepteur de cours, formateur ou encadreur en création de calendrier)</li> <li>• Preuve de la certification du PMI (Project Management Institute)</li> </ul>	
O3	<p><b>Expérience de la gestion de projet</b> Le soumissionnaire doit posséder au moins 3 années d'expérience de la prestation de formation en gestion de projet à un ministère ou à un organisme fédéral. Cette expérience doit avoir été acquise au cours des 5 années précédant la date de la présente demande de proposition.</p>	<p>Le soumissionnaire doit fournir les renseignements suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Ministère ou organisme fédéral pour lequel les travaux ont été effectués</li> <li>• Plan du cours de gestion de projet qui a été livré</li> <li>• Échantillon du matériel didactique utilisé pour livrer efficacement le cours de gestion de projet</li> <li>• Période d'exécution des travaux</li> <li>• Nom, numéro de téléphone et adresses postale et électronique d'un représentant du client qui peut confirmer les renseignements fournis</li> </ul>	
O4	<p><b>Expérience de la gestion de <i>programme</i></b> Le soumissionnaire doit posséder au moins 2 années d'expérience de la prestation de formation en gestion de <i>programme</i> à un ministère ou à un organisme fédéral ou encore à une entreprise privée. Cette expérience doit avoir été acquise au cours des 5 années précédant la date de la présente demande de proposition.</p>	<p>Le soumissionnaire doit fournir les renseignements suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Ministère ou organisme fédéral pour lequel les travaux ont été effectués</li> <li>• Plan du cours de gestion de <i>programme</i> qui a été livré</li> <li>• Échantillon du matériel didactique qui a</li> </ul>	

N°	Critère obligatoire	Exigences	SATISFAIT/ NE SATISFAIT PAS
		<p>été utilisé pour livrer efficacement le cours de gestion de projet</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Période d'exécution des travaux</li> <li>• Nom, numéro de téléphone et adresses postale et électronique d'un représentant du client qui peut confirmer les renseignements fournis</li> </ul>	
O5	<p><b>Expérience de l'enseignement de MS Project Professional 2010/2013/2016 et de MS Project Server 2010/2013/2016</b> Toutes les ressources proposées comme formateurs, au titre de l'article 4 de l'énoncé des travaux, doivent posséder de l'expérience de la prestation de formation sur la création de calendrier de projet, soit 5 années avec MS Project Server 2010/2013/2016 et 10 années avec MS Project et Project Server, à la date de la présente demande de proposition.</p>	<p>Le soumissionnaire doit fournir les renseignements suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Nom de la ressource proposée</li> <li>• Description de la formation fournie</li> <li>• Période d'exécution des travaux</li> <li>• Nom, numéro de téléphone et adresses postale et électronique d'un représentant du client qui peut confirmer les renseignements fournis</li> </ul>	

**Section B -Critères techniques cotés**

N°	Critère coté	Note maximale	Échelle de cotation	Réponse et autoévaluation du soumissionnaire (expliquer l'attribution des points et indiquer en renvoi à la partie de la soumission)
C1	<p>Le soumissionnaire doit démontrer que le formateur proposé possède de l'expérience de la conception et de la prestation de cours sur l'utilisation de MS Project Server 2016, 2013 et 2010 et de MS Project Professional, acquise pendant les <b>3 dernières années.</b></p> <p>Le soumissionnaire doit présenter au plus cinq (5) résumés écrits de projets, dont les renseignements suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1) Nom de l'organisation cliente</li> <li>2) Nom et coordonnées de la personne-ressource</li> <li>3) Description de la formation</li> <li>4) Durée de la formation</li> </ol>	Maximum 50 points	<p>Au plus 10 points par cours, selon l'échelle ci-dessous.</p> <p><b>Project Server (5 points par cours)</b>  <b>5 points</b> : Microsoft Project Server 2016, 2013  <b>5 points</b> : Microsoft Project Server 2010  <b>Project Professional Server (5 points par cours)</b>  <b>5 points</b> : Microsoft Project Professional 2016, 2013  <b>5 points</b> : Microsoft Project Professional 2010</p>	<p>&lt;Nom du formateur&gt;          &lt;Description du cours&gt;          &lt;Organisation cliente&gt;          &lt;Durée, nombre de jours&gt;</p> <p><b>TOTAL des points pour Project Server :</b>  <b>TOTAL des points pour Project Professional :</b></p>

N°	Critère coté	Note maximale	Échelle de cotation	Réponse et autoévaluation du soumissionnaire (expliquer l'attribution des points et indiquer en renvoi à la partie de la soumission)
C2	<p>Le soumissionnaire doit démontrer que le formateur proposé possède de l'expérience de la conception et de la prestation de cours en classe sur la création de calendrier de projet, acquise pendant les <b>3 dernières années</b>.</p> <p>Le soumissionnaire doit présenter au plus cinq (5) résumés écrits de projet*, dont les renseignements suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1) Nom de l'organisation cliente</li> <li>2) Nom et coordonnées de la personne-ressource</li> <li>3) Description de la formation</li> <li>4) Durée de la formation</li> </ol>	Maximum 50 points	<p>Au plus 10 points par cours, selon l'échelle ci-dessous.</p> <p><b>Gestion de projet (5 points par cours)</b></p> <p><b>5 points</b> : Création de calendrier de projet (SRT, cycle de vie de projet, identification d'activité, liens de dépendance, durée)</p>	<p><b>&lt;Nom du formateur&gt;</b>          &lt;Description du cours&gt;          &lt;Organisation cliente&gt;          &lt;Durée, nombre de jours&gt;</p> <p><b>TOTAL des points pour Project Server :</b>  <b>TOTAL des points pour Project Professional :</b></p>
C3	<p>Le soumissionnaire doit démontrer que le formateur proposé possède de l'expérience de la conception et de la prestation de cours en classe sur la <u>création de calendrier de programme</u>, acquise pendant les <b>3 dernières années</b>.</p> <p>Le soumissionnaire doit présenter au plus cinq (5) résumés écrits (ou syllabus) de formation, dont les renseignements suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1) Nom de l'organisation cliente</li> <li>2) Nom et coordonnées de la personne-ressource</li> <li>3) Description de la formation</li> <li>4) Durée de la formation</li> </ol>	Maximum 50 points	<p>Au plus 10 points par cours, selon l'échelle ci-dessous.</p> <p><b>Gestion de programme (5 points par cours)</b></p> <p><b>5 points</b> : Création de calendrier de <i>programme</i> (SRT, cycle de vie de <i>programme</i>, liens de dépendance, durée, calendriers des projets séparés, calendriers interconnectés)</p>	
C4	<p>Le soumissionnaire doit démontrer que le formateur proposé possède de l'expérience de la conception et de la prestation de cours en classe sur la <u>gestion des ressources avec MS Project Professional et MS Project Server</u>, acquise pendant les</p>	Maximum 20 points	<p>Au plus 5 points par cours, selon l'échelle ci-dessous.</p> <p><b>5 points</b> : Microsoft Project Server          OU  <b>2 points</b> : Microsoft Project Professional seulement</p> <p>Remarque : L'expérience de MS</p>	<p><b>&lt;Nom du formateur&gt;</b>          &lt;Description du cours&gt;          &lt;Organisation cliente&gt;          &lt;Durée, nombre de jours&gt;  <b>TOTAL des points :</b></p>

N°	Critère coté	Note maximale	Échelle de cotation	Réponse et autoévaluation du soumissionnaire (expliquer l'attribution des points et indiquer en renvoi à la partie de la soumission)
	<p><b><u>3 dernières années.</u></b></p> <p>1) Nom de l'organisation cliente            2) Nom et coordonnées de la personne-ressource            3) Description de la formation            4) Durée de la formation</p>		Project Server ne peut pas être combinée à l'expérience de MS Project Professional.	
C5	<p>Le soumissionnaire doit démontrer que le formateur proposé possède de l'expérience de la conception et de la prestation de cours en classe sur la gestion des ressources et de la demande avec MS Project Server du point de vue du portefeuille, acquise pendant les <b><u>3 dernières années.</u></b></p> <p>1) Nom de l'organisation cliente            2) Nom et coordonnées de la personne-ressource            3) Description de la formation            4) Durée de la formation</p>	Maximum 20 points	<p>Au plus 5 points par cours, selon l'échelle ci-dessous.  <b>5 points</b> : Microsoft Project Server</p>	
C6	<p>Les ressources du soumissionnaire doivent posséder une certification MVP de Microsoft pour Project Professional afin d'assurer la prestation de la formation par un expert de haut niveau de la création de calendrier.</p>	Maximum 10 points	10 points pour la certification	<p>Le soumissionnaire doit fournir les renseignements suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Nom de la ressource proposée</li> <li>• Année de la certification MVP de Microsoft</li> </ul>
<b>Note totale maximale</b>		<b>200</b>		<b>(Note de passage = 150 – 75 %) Note totale</b>







